

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1893.

Interdiction des rassemblements en plein air aux abords du Palais de la Nation
et du Palais du Roi.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽¹⁾, PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

Le projet a été diversement accueilli dans les sections. Trois d'entre elles l'ont repoussé : la 1^{re}, par cinq voix contre quatre; la 2^e, par quatre contre trois; la 4^e, par cinq contre trois. Trois s'y sont montrées favorables : la 3^e, par sept voix contre deux; la 5^e, par quatre contre deux; la 6^e, par huit contre deux. Les principales observations qui ont précédé ces votes se sont reproduites à la section centrale. Les voici résumées :

Certains membres considèrent le projet de loi comme inutile. Jamais la liberté de la Législature n'a été entravée. Des outrages individuels ont pu se produire contre des membres de la Chambre ou du Sénat. Ces faits ont toujours été en décroissant depuis 1837, en passant par 1870 et 1884. Ils semblent devoir devenir plus rares encore, puisque nous allons appeler plus de citoyens à la vie politique. Dans tous les cas, le projet ne les empêchera pas. Il peut les faire naître, au contraire, en marquant une certaine défiance à l'égard de l'opinion publique.

D'autre part, le Gouvernement est suffisamment armé : il peut toujours intervenir si les pouvoirs communaux ne font pas respecter l'ordre. Ils paraissent bien décidés à le maintenir, puisque, dans ces derniers temps,

(1) Projet de loi, n° 94.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. FERON, LEMONNIER, DELBEKE, BULS, WOESTE, NOTHOMB.

ils ont pris spontanément les mesures que le Gouvernement propose d'ériger en loi.

Le projet porte atteinte au droit de police du bourgmestre en empiétant sur sa liberté d'appréciation concernant l'attitude à garder pour protéger la Législature. C'est une mesure préventive permettant au Gouvernement, dans le rayon indiqué, de substituer plus facilement son action directe à celle du chef de la commune. C'est le premier pas vers la création d'une préfecture de police, et les prétextes ne manqueront pas pour étendre constamment la zone proposée.

Enfin, le projet affaiblit les raisons d'être des dispositions réglant la responsabilité des communes dans le cas de rassemblements tumultueux. Il serait inique, dans ce système, de faire supporter à la ville de Bruxelles des indemnités pour dommages causés par ces rassemblements dans le périmètre décrit.

Au surplus, les peines proposées sont excessives.

Telles sont les objections que le projet de loi a soulevées. Voici, en substance, ce qu'on y a répondu.

Le projet est loin d'être inutile. Plus d'une fois la liberté de la Législature a été, sinon entravée, du moins menacée. L'intervention comminatoire de la rue doit être écartée de nos débats. Le respect dû aux mandataires du pays, l'indépendance de leurs délibérations exigent, à n'en pas douter, que l'on prévienne le retour des outrages qui, en 1857, 1870 et 1884 les attendaient aux portes du Palais de la Nation. Il convient aussi, pour des raisons analogues, d'éloigner les manifestations de la demeure du Roi, dépositaire d'une partie du pouvoir législatif. Le seul moyen, semble-t-il, d'atteindre ce but, c'est l'interdiction même des rassemblements où l'on parvient si rarement à saisir les délits.

Ce n'est pas se montrer défiant à l'égard de l'opinion publique que d'instituer une garantie dont la plupart des pays parlementaires entourent l'indépendance des autorités participant à l'exercice du pouvoir législatif. Même dans les républiques les plus démocratiques de l'antiquité, les abords de l'enceinte où s'élaboraient les lois étaient des lieux sacrés.

La police locale, il est vrai, a pris d'office les mesures réclamées par le projet, et il faut l'en louer. Mais les circonstances et les hommes changent, et il importe d'enlever à ces mesures leur caractère précaire.

Les prérogatives communales restent intactes. Le projet se borne à créer un délit nouveau dans un rayon déterminé, sans y proscrire l'action de la police locale. Loïn d'amoindrir la police de Bruxelles, il lui facilite une partie importante de sa mission ; ce qui, pour le dire en passant, n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de la commune en cas de dommages causés par des rassemblements tumultueux.

Sans doute, le Gouvernement, dans le périmètre proposé, pourra être appelé à intervenir directement, mais ce sera conformément aux lois existantes, et dans une matière où cette intervention est assurément légitime. Car personne ne prétendra que le soin de protéger les pouvoirs généraux ait été abandonné à la police communale à l'exclusion du pouvoir central.

Quant au taux des peines, la marge laissée entre le maximum et le minimum, jointe à la faculté d'admettre des circonstances atténuantes permet de proportionner la répression à la gravité du délit.

Par quatre voix contre trois, la section centrale vous propose, Messieurs, de voter le projet de loi,

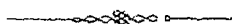
Au nom de la section centrale, nous avons demandé au Gouvernement des renseignements sur les législations étrangères invoquées par l'Exposé des motifs. Nous les faisons suivre comme annexe.

Le Rapporteur,

A. DELBEKE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



A N N E X E .

Renseignements fournis par le Gouvernement au sujet des législations étrangères invoquées par l'Exposé des motifs.

En Angleterre, les manifestations publiques dans un rayon déterminé autour du siège des Hautes Cours de Justice et du Parlement sont régies par l'acte du 31 mars 1817, n° XXIII. Cet acte défend, dans toute rue, square ou place publique de la ville ou des franchises de Westminster ou du comté de Middlesex, à moins d'un mille de distance de la porte de Westminster Hall (à l'exception de la partie de Saint Paul's Coventsgarden qui se trouve dans ce périmètre) toute réunion de plus de cinquante personnes, assemblées dans le but de débattre ou de préparer quelque pétition, plainte, remontrance, déclaration ou autre adresse au Roi, à S. A. R. le Prince Régent, aux deux Chambres du Parlement ou à l'une des Chambres, à l'effet d'obtenir des changements dans les affaires d'Église ou d'État — et ce, aux jours où les deux Chambres ou l'une d'elles se réunissent, siègent ou sont convoquées, et aux jours où les Cours de la Chancellerie, du banc du Roi, du Commonpleas ou de l'Échiquier, ou l'une d'elles, ou l'un des juges de ces Cours, siègent à Westminster Hall.

Une loi prussienne du 11 mars 1850, a décidé que, dans le périmètre de deux milles de l'endroit de chaque résidence royale, ainsi que de l'endroit où siègent les Chambres, il ne peut être autorisé par la police d'assemblées populaires en plein air (art. 11). Cette défense subsiste pendant toute la durée de la session des Chambres. La circulation par attroupements ou rassemblements doit être assimilée aux assemblées populaires (art. 10). L'article 17 détermine la pénalité applicable en cas de contravention à ces dispositions.

En France, la loi du 22-25 juillet 1879, (DALLOZ *Périodique*, 1879, 4, 65), porte que toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit à la barre.

Toute infraction à cette disposition, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits imprimés, affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles de pétitions, déclara-

tions ou adresses — que la provocation ait été ou non suivie d'effet — est punie des peines édictées par l'article 5 § 1^{er} de la loi du 7-9 juin 1848.

Cette dernière règle les attroupements sur la voie publique. (DALLOZ, *Périodique*, 1848, 4, 105.)

L'article 5 de la même loi du 22-23 juillet 1879 décide que les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'assemblée qu'ils président et, qu'à cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.
